

Janvier 2026

Procédure interne Identification, prévention et gestion des conflits d'intérêts

ETERNAM - Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP-19000040 en date du 22/10/2019. Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 250.040 euros, immatriculée au RCS Paris B 538 184 128

TABLE DES MATIERES

1.	CADRE REGLEMENTAIRE	3
2.	PRINCIPES GENERAUX	4
3.	IDENTIFICATION DES CONFLITS D'INTERETS	5
4.	PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS	5
5.	TRAITEMENT DES CONFLITS D'INTERETS	6
6.	LE REGISTRE ET LA CARTOGRAPHIE DES CONFLITS D'INTERETS	7

1. Cadre réglementaire

Conformément à l'article 318-13 du Règlement Général de l'AMF (ci-après RG AMF) et des articles 30 à 36 du Règlement Délégué (UE) N°231/2013, Eternam prend toute mesure raisonnable pour identifier les conflits d'intérêts qui surviennent lors de la gestion de FIA (Fonds d'Investissement Alternatifs) entre :

- La société de gestion de portefeuille, y compris ses dirigeants/mandataires sociaux, ses employés ou toute personne directement ou indirectement liée à la société de gestion de portefeuille par une relation de contrôle, et le FIA géré par la société de gestion de portefeuille ou les porteurs de parts de ce FIA ;
- Le FIA ou les porteurs de parts de ce FIA et un autre FIA ou les porteurs de parts de cet autre FIA ;
- Le FIA ou les porteurs de parts et un autre client ou prestataire de la société de gestion de portefeuille ;
- Deux clients ou prestataires de la société de gestion de portefeuille.

Conformément à l'article 321-48 du RG AMF, Eternam établit et maintient opérationnelle une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts fixée par écrit et appropriée au regard du volume de ses actifs sous gestion, de son organisation, de la nature, de l'importance et de la complexité de son activité.

Eternam appartenant à un groupe, sa politique de gestion des conflits d'intérêts prend en compte à ce titre les circonstances susceptibles de provoquer un conflit d'intérêts résultant de la structure et des activités professionnelles des autres membres du groupe.

Conformément à l'article 321-50 du RG AMF, Eternam tient et met à jour régulièrement un registre consignant les activités, exercées par elle ou pour son compte, pour lesquelles un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs de ses clients s'est produit ou, dans le cas d'un service ou d'une activité en cours, a été identifié comme susceptible de se produire.

Conformément à l'article L.533-10 du CMF « Lorsque ces mesures ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité, les sociétés de gestion de portefeuille informent clairement ceux-ci, avant d'agir en leur nom, de la nature générale ou de la source de ces conflits d'intérêts ».

2. Principes Généraux

Conformément à la réglementation en vigueur, Eternam s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables qui lui permettent de détecter les potentiels conflits d'intérêts, pouvant notamment impliquer Eternam, ses dirigeants, ses mandataires sociaux, ses collaborateurs, ses clients, ses prestataires ainsi que les autres sociétés du Groupe Cyrus en relation avec les activités d'Eternam.

Les catégories de conflits potentiels ou avérés sont, notamment, les suivantes :

- Les conflits impliquant plusieurs clients, par exemple si la société de gestion, offrant ses services à deux clients, favoriserait l'un des deux en traitant ses opérations de manière prioritaire ;
- Ceux impliquant la Société de Gestion et ses clients ou prestataires, par exemple si la société de gestion proposait un service qui lui serait plus rémunérateur au détriment des intérêts du client ou du prestataire ;
- Ceux qui impliquent les dirigeants, les mandataires sociaux, les collaborateurs d'Eternam, par exemple si les collaborateurs effectuaient des opérations pour leur propre compte en utilisant des informations confidentielles concernant les clients ou les portefeuilles ou une relation d'affaires privilégiée avec un prestataire.

Préalablement à l'identification des conflits d'intérêts, il est opportun de définir les entités et les personnes sensibles pouvant être concernées par ces conflits. Les entités concernées sont des filiales ou entreprises appartenant au groupe Cyrus, des prestataires à qui sont délégués des fonctions participant à la gestion des FIA gérées par Eternam ou des prestataires intervenant dans la commercialisation des FIA gérés, les dépositaires, les valorisateurs immobiliers externes, les brokers immobiliers...

A cet effet des personnes sensibles peuvent être classifiées en 3 catégories :

- Les clients ou prestataires identifiés comme « sensibles », pouvant avoir une importance économique pour la société et pouvant les placer dans une situation relationnelle présentant un risque de conflits d'intérêts,
- Les personnes physiques autres que les clients et prestataires. Sont notamment concernés les dirigeants, mandataires sociaux et actionnaires du Groupe Cyrus, les collaborateurs d'Eternam ainsi que ceux mis à disposition, et
- Les personnes morales autres que les clients. Sont notamment concernés les sociétés liées à Eternam par un lien en capital ou en droit de vote direct ou indirect, les sociétés liées par des contrats (dépositaire, teneur de compte conservateur, prestataires de services tels que le valorisateur externe, les distributeurs et partenaires commerciaux, les commissaires aux comptes...).

3. Identification des conflits d'intérêts

Il est rappelé au préalable :

- Qu'un conflit d'intérêts potentiel est une situation dans laquelle les prémisses d'un conflit d'intérêts sont réunis, sans pour autant que le conflit d'intérêts soit survenu (envisageable), et
- Qu'un conflit d'intérêts avéré est une situation dans laquelle il est patent que le conflit d'intérêt est survenu (effectivement constaté).

L'identification des situations de risques de conflits peut s'appréhender sous différentes formes :

- L'activité de gestion immobilière et financière (égalité de traitement entre FIA),
- Les rémunérations directes ou indirectes perçues ou versées par Eternam (transparence des informations au client, choix des intermédiaires de marchés, avantages et cadeaux notamment),
- L'organisation de la société de gestion (séparation des fonctions, modalités de rémunération des collaborateurs notamment),
- Les opérations pour compte propre de la société de gestion, de ses dirigeants et des salariés,
- La primauté de l'intérêt du client (égalité de traitement des ordres et des porteurs de parts),
- Les activités externes des dirigeants, mandataires sociaux collaborateurs de la société de gestion de portefeuille.

4. Prévention des conflits d'intérêts

Eternam a défini une organisation et des procédures destinées à prévenir les situations de conflits d'intérêts, à les identifier et à les traiter rapidement. Le RCCI contrôle et évalue l'adéquation et l'efficacité de la procédure, ainsi que les mesures mises en place.

Les mesures et les contrôles adoptés par Eternam en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts comprennent notamment les dispositions suivantes :

- Une organisation respectant les principes de séparation des fonctions commerciales, de gestion, de support et de contrôle, ainsi que l'indépendance de cette dernière en terme hiérarchique,
- Une politique interne de gestion des conflits d'intérêts et le code de déontologie de l'ASPIM transmis dans le dossier d'accueil de chaque collaborateur, comprenant les instructions que les collaborateurs doivent respecter afin d'identifier, de prévenir et gérer les conflits d'intérêts,
- Un mode de rémunération des personnels identifiés (preneurs de risques, fonctions de contrôle et collaborateurs dont le niveau de rémunération est approchant de celui des preneurs de risques) permettant d'éviter des comportements non conformes aux intérêts du client,
- Des procédures et des règles strictes pour encadrer le traitement des ordres dans le respect de la primauté de l'intérêt du client,

- Des procédures et des règles strictes dans le choix, la rémunération et le contrôle des prestataires.
- Le choix des prestataires est effectué dans le respect du principe de la primauté de l'intérêt du client et se fonde notamment sur une analyse du rapport qualité/prix de la prestation,
- Une information adaptée des collaborateurs concernés, afin d'assurer une connaissance satisfaisante de leurs responsabilités et de leurs obligations,
- Des comités internes qui intègrent pleinement les aspects déontologiques dans leurs décisions,
- Une politique de gestion des risques (comité, indicateurs, cartographie, suivi), et
- Un dispositif de contrôle interne.

5. Traitement des conflits d'intérêts

Lorsqu'un conflit d'intérêts est identifié soit par information émanant d'un collaborateur soit d'un tiers soit par les contrôles aléatoires, périodiques ou permanents du RCCI, ce dernier prend rapidement, avec la Direction Générale d'Eternam, toute mesure appropriée pour résoudre le conflit.

Lorsque le risque de porter atteinte aux intérêts du client ne peut être évité malgré les procédures, les mesures préventives et les mesures de remédiation, Eternam en informe le client et décide avec lui des dispositions à entreprendre. Toutes situations de conflits d'intérêts révélées dans la cadre de l'application de la présente procédure devront obligatoirement être inscrite dans le registre des conflits d'intérêts. L'attache avec les clients se fera en fonction du nombre de porteurs de parts impactés et de la facilité d'obtention de leurs retours.

La tenue d'un registre des conflits d'intérêts potentiels ou avérés est sous la responsabilité du RCCI.

Les procédures mises en place permettent d'assurer un contrôle des éventuels conflits d'intérêts sont les suivantes :

- Procédure de sélection des prestataires
- Procédure d'investissement
- Procédure afférente aux rémunérations des collaborateurs
- Politique de gestion des risques
- Procédure d'encadrement des transactions personnelles, cadeaux et avantages, abus de marché
- Procédures de gestion des conflits d'intérêts

6. Le registre et la cartographie des conflits d'intérêts

Les situations de conflits d'intérêts, qu'il s'agisse de conflits d'intérêt potentiels ou avérés sont identifiées dans la cartographie, les conflits d'intérêts avérés et ayant fait l'objet d'un encadrement ou d'une communication sont eux renseignés dans le registre interne des conflits d'intérêts conformément aux dispositions de l'article 321-50 du RG AMF.

Dès l'identification d'une nouvelle situation, susceptible de présenter ou présentant, un conflit d'intérêt potentiel ou avéré, le RCCI retranscrit cette situation dans la cartographie.